

**Arrêté permanent n°A404
Portant réglementation du stationnement**

Rue de la Digue (entre le POPD et le passage du Château)

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU le Code de la route et notamment l'article R. 417-11;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription;

CONSIDÉRANT que le stationnement doit être réglementé ;

CONSIDÉRANT que des mesures de sécurité doivent être prises ;

ARRÊTE

Article 1

A compter du 17/10/2022, rue de la Digue (entre le POPD et le passage du Château), le stationnement est réservé aux véhicules municipaux et aux livraisons afin d'assurer le bon fonctionnement du service public. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2

A compter du 17/10/2022, rue de la Digue (entre le POPD et le passage du Château), ces dispositions sont matérialisées avec la signalisation horizontale et verticale réglementaire.

Article 3

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4

Le Directeur Général des Services, la Police Nationale et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter des mesures de publicité.

Fait à Maisons-Laffitte, le 14/10/2022

Pour le Maire,



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.